

PAR COURRIEL

Sept-Îles, le 31 janvier 2017

**Objet : Demande d'accès – Lettre réponse concernant la demande n° 200608983**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 20 janvier 2017 concernant les compagnies New Millennium et Tata Steel à Schefferville.

Vous trouverez en pièce jointe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Cession de certificat d'autorisation émise à Tata Steel Minerals Canada, datée du 10 novembre 2011, ayant pour objet « *Exploitation d'une carrière – TNO Lac Vacher* », signée par M. Alain Gaudreault du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 3 pages;
2. Certificat d'autorisation émis à New Millennium Capital Corp., daté du 10 juin 2011, ayant pour objet « *Exploitation d'une carrière – TNO Lac Vacher* », signé par M. Alain Gaudreault du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 3 pages.

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et 53, 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

...2

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 418 964-8888, poste 253.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

***Original signé par :***

Nathalie Després  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

p. j.

Sept-Îles, le 10 novembre 2011

**CESSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
(L.R.Q., c. Q-2, article 24, 2e al.)

Tata Steel Minerals Canada ltd.  
1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1120  
Montréal (Québec) H3A 3G4

N/Réf. : 7610-09-01-0577501  
400871815

**Objet : Exploitation d'une carrière – TNO Lac Vacher**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de cession de certificat d'autorisation du 18 août 2011, reçue dûment complétée le 26 octobre 2011 et formulée par Tata Steel Minerals Canada, concernant le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), à New Millennium Capital Corp., le 10 juin 2011, j'autorise, conformément au deuxième aliéna de l'article 24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la cession de ce certificat d'autorisation à Tata Steel Minerals Canada.

Cette cession est délivrée à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Exploitation de la carrière (BEX 1054) située dans le territoire non organisé du Lac Vacher, dans la MRC de Caniapiscau. L'exploitation est prévue jusqu'au 19 avril 2016. La superficie de l'aire d'exploitation est d'environ 7 500 mètres carrés et est délimitée par le polygone ayant pour extrémités les coordonnées U.T.M (nad 83) fuseau 19 suivantes :

Point	Zone	Nord (m)	Est (m)
A	19	6 077 944.101	634 222.808
B	19	6 077 850.723	634 328.628
C	19	6 077 702.954	634 334.010
D	19	6 077 687.705	634 359.425

E	19	6 077 606.083	634 361.282
F	19	6 077 617.129	634 337.333
G	19	6 077 418.623	634 344.039
H	19	6 077 733.379	634 028.308

Exploitation des équipements de concassage et de tamisage suivants :

- concasseur primaire à mâchoires art. 23-24  
**art. 23-24**
- concasseur secondaire à cône de marque art. 23-24  
**art. 23-24**
- tamiseur de marque art. 23-24  
**art. 23-24**

La capacité nominale maximale des équipements sera d'environ 300 t.m/h.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente cession de certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 août 2011, signée par Rajesh Sharma, Directeur général et Chef de la direction, TSMC, concernant une demande de cession de certificat d'autorisation, 1 page et 4 annexes dont :
  - Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 septembre 2011, signée par Rajesh Sharma, Directeur général et Chef de la direction, TSMC, concernant l'engagement à respecter les conditions du certificat d'autorisation numéro 7610-09-01-0570501, 1 page.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

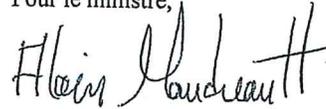
Le projet devra être réalisé et exploité conformément au certificat d'autorisation cédé et aux documents qui en faisaient partie. Ce projet devra également être réalisé et exploité conformément aux documents qui font partie intégrante de cette cession.

N/Réf. : 7610-09-01-0577501  
400871815

3

En outre, cette cession de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

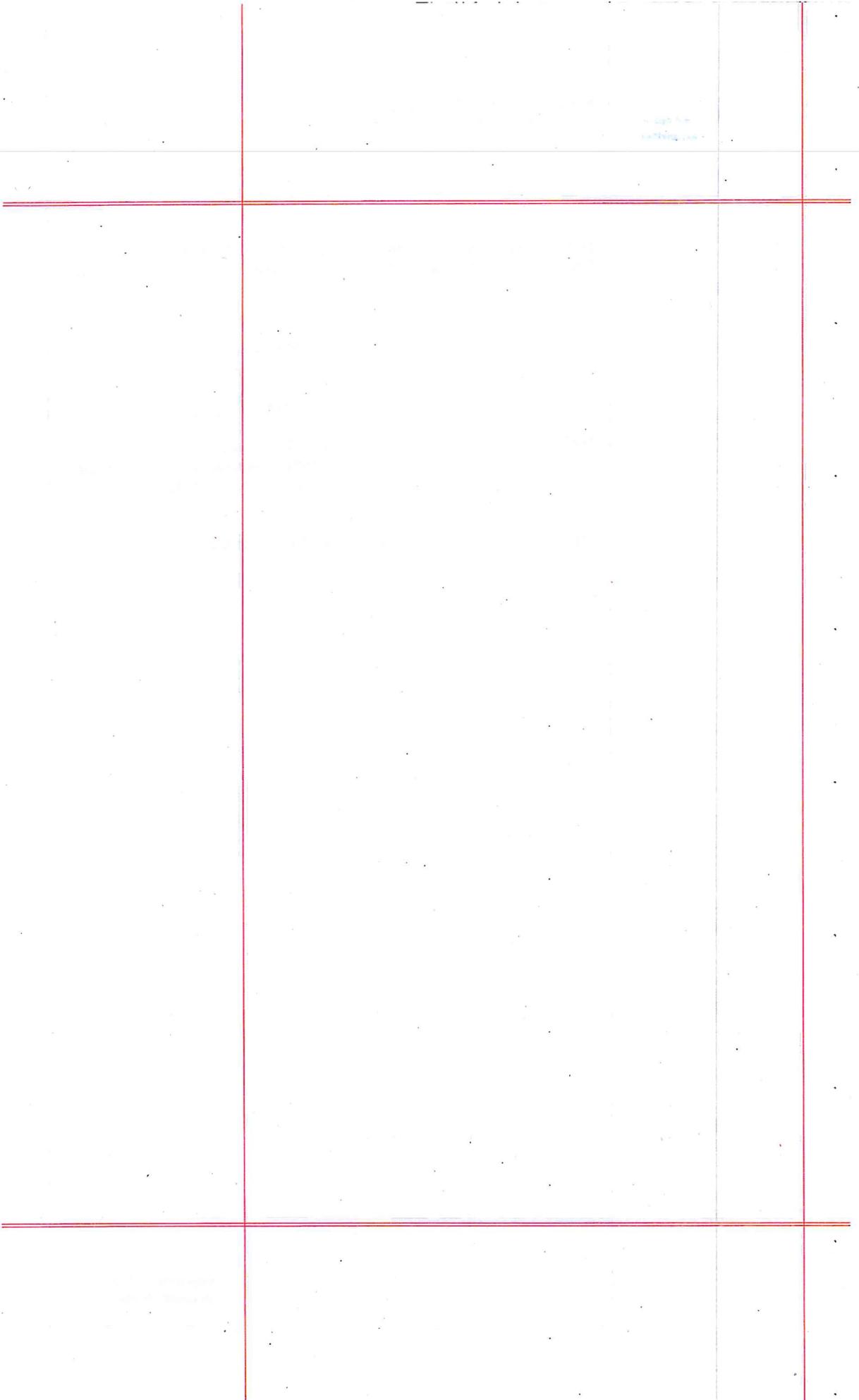


AG/MCG/jm

Alain Gaudreault  
Directeur régional de l'analyse et de  
l'expertise de la Côte-Nord

Copie certifiée conforme remise à : New Millennium Capital Corp.

Préparé par: NCG  
Véifié par: MAG



Sept-Îles, le 10 juin 2011

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
(L.R.Q., c. Q-2, article 22)

New Millennium Capital Corp.  
1303, avenue Greene, Suite 200  
Montréal (Québec) H3Z 2A7

N/Réf. : 7610-09-01-0570501  
400821792

**Objet : Exploitation d'une carrière – TNO Lac Vacher**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 19 août 2010, reçue le 24 août 2010 et complétée le 1<sup>er</sup> juin 2011, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation de la carrière (BEX 1054) située dans le territoire non organisé du Lac Vacher, dans la MRC de Caniapiscau. L'exploitation est prévue jusqu'au 19 avril 2016. La superficie de l'aire d'exploitation est d'environ 7 500 mètres carrés et est délimitée par le polygone ayant pour extrémités les coordonnées U.T.M (nad 83) fuseau 19 suivantes :

Point	Zone	Nord (m)	Est (m)
A	19	6 077 944.101	634 222.808
B	19	6 077 850.723	634 328.628
C	19	6 077 702.954	634 334.010
D	19	6 077 687.705	634 359.425
E	19	6 077 606.083	634 361.282
F	19	6 077 617.129	634 337.333
G	19	6 077 418.623	634 344.039
H	19	6 077 733.379	634 028.308

Exploitation des équipements de concassage et de tamisage suivants :

- concasseur primaire à mâchoires de marque **art. 23-24**
- concasseur secondaire à cône de marque **art. 23-24**
- tamiseur de marque **art. 23-24**

La capacité nominale maximale des équipements sera d'environ 300 t.m/h.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 août 2010, signé par Robert Martin, président et chef de la direction, New Millenium Capital Corp. concernant la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière, 1 page et 6 annexes dont :
  - document intitulé « *Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière* », daté du 20 août 2010 et signé par Robert Martin, président et chef de la direction, New Millenium Capital Corp., 10 pages et 3 annexes.
- lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 septembre 2010, signée par **art. 53-54** **art. 53-54** concernant des informations supplémentaires, 2 pages et 11 annexes;
- lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 décembre 2010, signée par **art. 53-54** **art. 53-54** concernant des informations supplémentaires, 2 pages et 2 annexes;
- lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 janvier 2011, signée par **art. 53-54** concernant des informations supplémentaires, 1 page et 2 annexes;
- lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 mai 2011, signée par Rajesh Sharma, chef de la direction et directeur général, concernant des informations supplémentaires, 1 page et 7 annexes dont :

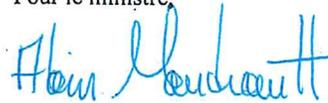
- plan intitulé « Carrière Gagnon – Application BEX », signé et scellé par **art. 53-54** le 1<sup>er</sup> mars 2011.
- lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 mai 2011, signée par Rajesh Sharma chef de la direction et directeur général, concernant des informations supplémentaires, 1 page.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



AG/MCG/jm

Alain Gaudreault  
Directeur régional de l'analyse et de  
l'expertise de la Côte-Nord

Page 10  
1/1/2011

**Loi sur l'accès aux documents  
des organismes publics et  
sur la protection des  
renseignements personnels**

Secret industriel d'un tiers. **23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

---

1982, c. 30, a. 23.

Renseignement d'un tiers. **24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

---

1982, c. 30, a. 24.

Renseignements confidentiels **53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

---

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements personnels **54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

---

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110



## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

#### b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

